

**PROCÈS-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 14 janvier 2026, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

M. Olivier MALECAM, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,

M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Julien BOUILLON, Mme Adeline CLOGENSON qui donne procuration à Mme Christine ROUSSET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe CHÉRY

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 8 décembre 2025
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 18 novembre 2025
- Autorisation donnée au Maire d'ester en justice devant le Tribunal Correctionnel

II. INTERCOMMUNALITÉ

- Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué à la commune au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant

III. FINANCES

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programmation 2026
- Travaux d'Extension et de Réhabilitation de l'école la Roche - Entreprise Immobilier Patrimoine Construction (IPC) - Avenant n°2
- Fixation d'un tarif pour la vente de bois issu de l'abattage d'arbres sur la commune
- Convention de mise à disposition d'un logement situé 37, rue de la Maison Rouge : signature d'un avenant n°3

IV. SOCIAL

- Participation financière de la commune à la surcharge foncière de l'opération de construction de 2 logements sociaux – Rue de la République : révision du montant

V. PERSONNEL

- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

VI. QUESTIONS DIVERSES

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM46/001/2026 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 8 décembre 2025**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 8 décembre 2025, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
80/2025	09/12/2025	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect – Formule Location pour la Mairie / Société Conectia	859,20 € TTC
81/2025	18/12/2025	Société SEGE	Avenant n°2 - lot 9 Électricité	3 312 € TTC
82/2025	18/12/2025	Compagnie "Atelier de l'Orage"	Signature d'un contrat de coréalisation – Hivernales 2026 / « Le médecin malgré lui » – Compagnie Atelier de l'Orage	3 481,50 € TTC
83/2025	26/12/2025	-	Constitution de provision pour dépréciation des comptes de tiers – Exercice 2025	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces décisions.

- **Délibération n°CM46/002/2026 : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 18 novembre 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal			
N°	Désignation	Prix	DPU
914612510061	AA 226-229/9 et 9 B Allée des Violettes	138 000 €	NON
914612510062	B 1400-1401-1404/La Grande Vidange	1 000 €	NON
914612510063	AR130/8 Rue du Grand Clos	332 000€ + 12 000€ (commission)	NON
914612510064	AB 228/51 Grande Rue	400 000 €	NON
914612510065	AR 129/6 Rue du Grand Clos	385 000€+15000€ (commission)	NON
914612510066	AA221/Impasse des Chevaux	1 €	NON
914612510067	AK152-172/ Rue du Gay Pigeon	133 500 €	NON
914612510068	AH41/8 Bis Rue des Prés	259 000 € +10 000€ (commission)	NON
914612510069	AN123/1 Rue de la Source	135 000 €	NON

Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal				
N° d'Ordre	N°	Désignation	Prix	DP
16	NO9125110901	AK 197/Avenue d'Egly	32 000 €	NON
17	NO9125123101	AK172-152J-152K/Rue de Saint-Arnoult- Rue du Gay Pigeon	133 500 €	NON

- Prend acte de ces décisions.

• **Délibération n°CM46/003/2026 : Autorisation donnée au Maire d'ester en justice devant le Tribunal Correctionnel**

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, rappelle à l'assemblée que Monsieur Jessy GUREME et Madame Elina BOISSEL ont procédé au défrichement d'un terrain boisé sis au lieudit « le trou jaune » situé en zone N et en espace paysager non constructible ainsi qu'à des travaux sans autorisation réalisés sur ledit terrain

Vu le procès-verbal d'infraction établi le 1^{er} février 2024 par le Chef de la Police Municipale,

Vu l'arrêté interruptif de travaux n° 2024/02 du 19 février 2024,

Vu le procès-verbal de non-respect d'un arrêté interruptif de travaux établi le 25 mars 2024 par le Chef de la Police Municipale,

Considérant l'avis d'audience invitant le Maire à se présenter devant le Tribunal Correctionnel d'Evry-Courcouronnes le 5 février 2026 et face à ces infractions,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à ester en justice au nom de la commune devant le Tribunal Correctionnel d'Evry-Courcouronnes contre Monsieur Jessy GUREME et Madame Elina BOISSEL et de désigner Maître MONCALIS pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier,

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, demande comment ils se raccordent à l'eau et l'électricité.

Monsieur le Maire répond qu'ils arrivent à obtenir que les services les raccordent notamment à l'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Autorise** le Maire à ester en justice au nom de la commune devant le Tribunal Correctionnel d'Evry-Courcouronnes contre Monsieur Jessy GUREME et Madame Elina BOISSEL,
- **Désigne** Maître MONCALIS pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ainsi qu'auprès de toute autre juridiction dans le cadre de cette affaire,
- **Dit** que les frais d'honoraire seront inscrits au budget primitif 2026.

II. INTERCOMMUNALITÉ

- **Délibération n°CM46/004/2026 : Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué à la commune au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1614-1-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1-3, et R.214-10-2 à R.214-10-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 188,

Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 18 décembre 2025, approuvant les termes de la convention de reversement de l'accompagnement financier attribué à la commune au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant,

Considérant que de nouvelles compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ont été mises en place par l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Considérant que, pour l'exercice de ces compétences, les communes seules bénéficient de la part de l'État d'un accompagnement financier, prévu par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025, et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025, portant notification pour l'année 2025 des montants des attributions individuelles revenant aux communes,

Considérant que, pour plusieurs communes membres de l'Agglomération, la compétence relative à l'accueil du jeune enfant est exclusivement exercée par Cœur d'Essonne Agglomération, ce qui est le cas pour Ollainville,

Considérant qu'il est légitime que l'accompagnement financier prévu pour l'exercice de cette compétence revienne à l'autorité l'exerçant effectivement,

Considérant que pour l'année 2025 le montant de l'attribution individuelle annuelle versée à la commune d'Ollainville est de 20 328.13 €,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place par convention le reversement de cet accompagnement financier entre les communes membres destinataires qui n'exercent effectivement pas cette compétence, d'une part, et la Communauté d'Agglomération qui l'exerce, d'autre part,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les termes de la convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer pour l'année 2025, puis successivement chaque année, ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, en fonction des montants des financements définis annuellement par l'État.
- **Prend acte** du montant de l'attribution individuelle annuelle versée à la commune d'Ollainville pour l'année 2025, à savoir 20 328.13 €.
- **Dit** que la recette et la dépense seront inscrites au budget de la Commune.

III. FINANCES

- **Délibération n°CM46/005/2026 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programmation 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire préfectorale portant éligibilité de la Commune d'Ollainville à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) précisant les modalités de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2026,

Considérant les programmes d'investissement inscrits au Budget 2026 :

- Acquisition de mobiliers et de matériels pour les classes et les cantines scolaires
- Aménagement du nouveau cimetière : columbarium et portail

Considérant que ces travaux sont éligibles à la DETR 2026,

Considérant le taux de subvention (DETR) annoncé :

- DETR : de 20 à 50 % maximum du montant HT, sachant que le montant de la subvention au titre de la DETR est plafonné à 150 000 €, sauf pour les opérations scolaires (200 000.00 €),

Considérant que la commune d'Ollainville souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR pour ces 2 opérations,

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention pour chaque opération est le suivant :

Opération 1	Dépenses HT	Financement	Taux
Acquisition de mobilier scolaire pour l'école de la Roche et le restaurant scolaire	23 067.13 €		
<i>Subvention DETR 2026</i>		11 533.00 €	50 %
TOTAL	23 067.13 €	11 533.00 €	50 %

Opération 2	Dépenses HT	Financement	Taux
Agrandissement columbarium – nouveau cimetière	11 650.00 €		
Portail – nouveau cimetière	1 420.00 €		
<i>Subvention DETR 2026</i>		6 535.00 €	50 %
TOTAL	13 070.00 €	6 535.00 €	50 %

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Sollicite** de Madame la Préfète de l'Essonne, une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 (DETR), pour financer les programmes détaillés ci-dessus qui seront inscrits au Budget Primitif 2026.

- **Dit** que la priorité 1 est donnée au programme « Acquisition de mobiliers et de matériels pour les classes et les cantines scolaires ».

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

• **Délibération n°CM46/006/2026 : Travaux d'Extension et de Réhabilitation de l'école la Roche - Entreprise Immobilier Patrimoine Construction (IPC) - Avenant n°2**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu le marché n°2024-9104619-003-6 du 07 juin 2024 attribué à l'entreprise IPC domiciliée 16 rue Louise de Vilmorin, 91540 MENNECY, par décision n°39/2024 du 03 juin 2024, pour un montant de 145 983.43 € HT soit 175 180.12€ TTC,

Vu la décision n°75/2025 du 18 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au marché ci-dessus, pour un montant de 1 880.00 € HT soit 2 256.00 € TTC,

Considérant le projet d'avenant n°2 portant sur les modifications suivantes :

- Changement des faux-plafonds standards dans les circulations de l'existant pour des faux-plafonds coupe-feu EI30
- Mise en œuvre d'une jouée dans le bureau de la Directrice pour permettre un coffre de volet intérieur suite au maintien de l'imposte cintrée existante
- Mise en place de plaques de BA13 collées dans la circulation et dans les sanitaires pour couvrir les murs de briques existants
- Mise en œuvre de soffites dans les sanitaires, circulations et garderie
- Mise en œuvre d'un placard de gaine technique autour du ballon tampon suite à la modification du plan des sanitaires existant
- Mise en œuvre d'un doublage thermique dans les sanitaires
- Dépose et remplacement de la porte de la salle de classe 2
- Ajout de 4 plans de sécurité et d'un plan d'intervention au marché

pour un montant total de 11 205.88 € HT soit 13 447.06 € TTC,

Considérant que cet avenant génère une augmentation du marché initial de 7.58 %,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** l'avenant n°2 au marché n°2024-9104619-003-6 du 07 juin 2024 attribué à l'entreprise IPC domiciliée 16 rue Louise de Vilmorin, 91540 MENNECY, par décision n°39/2024 du 03 juin 2024, pour un montant de 11 205.88 € HT soit 13 447.06 € TTC.

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant correspondant.

- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Commune.

• **Délibération n°CM46/007/2026 : Fixation d'un tarif pour la vente de bois issu de l'abattage d'arbres sur la commune**

Suite à l'entretien des espaces boisés communaux, la Commune d'Ollainville dispose d'une réserve de bois de chauffage dont elle n'a pas l'utilité.

Elle souhaite par conséquent vendre ce bois de chauffage aux Ollainvillois.

Afin d'en faire bénéficier le maximum d'administrés, l'achat devra être limité à 2 stères de bois par foyer.

Pour pouvoir céder ce bois, il convient d'en fixer un prix de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-23,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la vente de stères de bois issu de l'abattage d'arbres sur la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 abstention : M. BOUILLON)

- **Fixe** le tarif de vente du stère de bois à 20 € l'unité.

- **Dit** que cette vente se fera uniquement au profit des Ollainvillois.

- **Décide** de limiter l'achat à 2 stères par foyer.

- **Dit** que le bois sera à retirer par les administrés au Centre Technique Municipal, après inscription en Mairie.

- **Dit** que la date déterminera l'ordre d'attribution jusqu'à épuisement du stock.

- **Dit** que le produit de la vente sera au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

• **Délibération n°CM46/008/2026 : Convention de mise à disposition d'un logement situé 37, rue de la Maison Rouge : signature d'un avenant n°3**

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a consenti à la Commune d'Ollainville une convention de mise à disposition portant sur un pavillon d'habitation, sis 37 rue de la Maison Rouge à Ollainville.

La convention de mise à disposition a été consentie et acceptée pour une durée de 24 mois, du 10 juin 2016 au 10 juin 2018, moyennant une redevance annuelle hors taxe et forfaitaire de quatre mille euros (4 000 € H.T.).

L'EPFIF a mis ce bien à la disposition de la Commune à usage exclusif « d'habitation ».

Une prorogation pour 1 an supplémentaire de la convention de mise à disposition du logement situé 37, rue de Maison Rouge a été votée au Conseil Municipal du 28 septembre 2018 pour la période du 10 juin 2018 au 10 juin 2019.

Par avenant n°2, la convention de mise à disposition a été prorogée du 10 juin 2019 au 31 décembre 2025.

L'EPFIF et l'Occupant, après avoir convenu de procéder à une modification de l'article 2 de la convention de mise à disposition, se sont rapprochés afin d'entériner leur accord sur la prorogation de la redevance de la convention à compter du 1^{er} janvier 2026, et ce, dans le cadre du présent avenant n°3 à la convention de mise à disposition.

Aussi, Madame HARISLUR demande aux élus d'accepter les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du logement sis 37 rue de la Maison Rouge, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal, demande si les 4 000 € demandés à la commune vont être revalorisés.

Monsieur le Maire répond que non, le montant est le même depuis le début.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Accepte** les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du logement sis 37 rue de la Maison Rouge.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

IV. SOCIAL

- **Délibération n°CM46/009/2026 : Participation financière de la commune à la surcharge foncière de l'opération de construction de 2 logements sociaux – Rue de la République : révision du montant**

Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale, rappelle à l'assemblée la réalisation par SNL de 2 logements sociaux de type PLAI – rue de la République – dans l'ancienne maison du jardinier.

Pour rappel, la Commune a versé une subvention pour surcharge foncière à SNL Essonne d'un montant de 45 000.00 €, sur les exercices 2016, 2017 et 2018 (délibération du Conseil Municipal n° CM 21/104/2016 du 25 novembre 2016).

Suite à la demande de soutien complémentaire sollicité par SNL, par délibération n° CM 30/015/2024 en date du 6 février 2024, le conseil municipal a décidé de verser une subvention pour surcharge foncière à l'association « SNL », d'un montant de 27 000.00 €, fractionnée sur trois exercices budgétaires, 2024, 2025 et 2026, et répartie comme suit :

- 9 000.00 € exercices 2024,
- 9 000.00 € exercice 2025,
- 9 000.00 € exercice 2026

Madame ROUSSET informe l'assemblée que cette surcharge foncière n'a jusqu'à présent pas été versée, SNL n'étant pas revenue vers la commune.

Par courrier du 15 décembre 2025, SNL a sollicité de nouveau la commune pour le versement de cette surcharge foncière mais à hauteur de 3 000.00 € par an et sur 3 ans soit :

- 3 000.00 € exercice 2026
- 3 000.00 € exercice 2027
- 3 000.00 € exercice 2028

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, demande pourquoi ne pas faire une surcharge à hauteur du prélèvement annuel sur les ressources fiscales de la commune (loi SRU), soit environ 24 000 € pour Ollainville.

Monsieur Julien BOUILLON demande si l'amende est reversée aux contribuables.

Monsieur le Maire répond que non, le produit de ce prélèvement est utilisé pour développer le logement et est affecté :

- *aux EPCI délégataires des aides à la pierre,*
- *aux établissements publics fonciers,*
- *à défaut, au Fonds national de aides à la pierre.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association « SNL » par courrier du 15 décembre 2025,

Entendu l'exposé de Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** verser une subvention pour surcharge foncière à l'association « SNL », d'un montant de 9 000.00 €, qui sera fractionnée sur trois exercices budgétaires, 2026, 2027 et 2028, et répartie comme suit :

- 3 000.00 € exercice 2026
- 3 000.00 € exercice 2027
- 3 000.00 € exercice 2028

- **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

V. PERSONNEL

• Délibération n°CM46/010/2026 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Entendu le rapport de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- **Charge** Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM46/011/2026 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Régis CARPENTIER rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques et des accueils collectifs de mineurs afin de permettre le bon fonctionnement de ces services pendant les congés annuels d'agents titulaires ou contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2,

Considérant qu'en prévision des périodes de congés annuels des agents en poste, il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques et des accueils collectifs de mineurs afin de permettre le bon fonctionnement de ces services pendant les congés annuels d'agents titulaires ou contractuels,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité,

Entendu le rapport de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale et les périodes de petites vacances scolaires (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

À ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- ♦ au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur en accueils collectif de mineurs.

- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins identifiés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2026.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochains Conseils Municipaux :

- 17 février 2026 : vote du DOB
- 10 mars 2026 : vote du BP 2026 (dernier Conseil Municipal de la mandature)

Fin de la séance à 21h25.

La secrétaire de séance,
Philippe CHÉRY



Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



